



CODIRECTION SANS HDR

Les maîtres de conférences, les chargés de recherche des EPST et les ingénieurs des EPIC et EPST, non habilités à diriger des recherches, doivent demander une autorisation afin de pouvoir codiriger un doctorant inscrit à UBFC, sous la responsabilité d'un collègue habilité à diriger des recherches.

D'autres personnalités (n'appartenant pas aux établissements d'enseignement supérieur, aux organismes publics de recherche ou aux fondations de recherche), titulaires d'un doctorat, souhaitant diriger ou codiriger des thèses doivent suivre la procédure ci-dessous (alinéa 2 du chapitre 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, consolidé par l'arrêté du 1er juillet 2016).

Cette procédure interne répond en outre à l'une des conditions réglementaires d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR). L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1988 précise en effet que le dossier doit faire apparaître l'expérience du candidat dans l'animation d'une recherche.

Chaque ED définit le nombre maximum de codirections sans HDR simultanées par une même personne ainsi que le nombre total de codirections, depuis le 1^{er} septembre 2016 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 25 mai 2016).

La demande d'autorisation de codirection doit être déposée à l'École Doctorale (ED) à laquelle est rattachée l'unité de recherche du doctorant et doit comprendre :

- le formulaire de demande de codirection sans HDR ;
- un CV ;
- la liste des travaux du demandeur.

Si l'ED du doctorant et l'ED du demandeur sont différentes, l'ED du doctorant demande un double avis à l'ED du demandeur.

La demande est examinée par le président d'UBFC, qui statue sur proposition du directeur de l'ED et après avis du CAC restreint aux titulaires de l'HDR.

Cette autorisation est requise pour chaque nouvelle codirection.